

LOI ÉTABLISSANT UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN

MODE DE SCRUTIN MIXTE AVEC COMPENSATION RÉGIONALE

1- Contexte

Le 9 mai 2018, l'actuel premier ministre, M. François Legault, ainsi que les chefs et les porte-paroles du Parti québécois, de Québec solidaire et du Parti vert du Québec ont signé une entente et se sont engagés à agir ensemble afin de mettre en place un mode de scrutin mixte compensatoire avec listes régionales. L'entente prévoit la présentation d'un projet de loi au plus tard le 1^{er} octobre 2019. À l'occasion du discours inaugural, le premier ministre avait énoncé trois grands principes qui guideraient la réforme : « Ce qui nous guide, dans cette réforme, c'est une représentation des élus plus fidèle au vote exprimé, mis en équilibre avec le poids des régions et la stabilité des futurs gouvernements. »

Le 3 avril 2019, une motion a été adoptée à l'unanimité, à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les principes essentiels à un système réellement démocratique. Ces principes sont une meilleure représentation du vote populaire, l'importance du lien significatif entre les électrices et les électeurs et les élus, le respect du poids politique des régions, la stabilité du gouvernement, l'importance d'un système accessible ainsi qu'une meilleure représentation des femmes, des jeunes et des communautés ethnoculturelles.

Cette réforme implique que la Loi électorale (chapitre E-3.3) soit modifiée afin que les modalités du nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale y soient prévues. Elle a également de multiples impacts sur différents aspects de l'administration des élections, entre autres en ce qui concerne les déclarations de candidature, le financement des partis politiques et des personnes candidates, les modalités d'exercice du droit de vote ainsi que le dépouillement des votes. Des modifications de concordance sont aussi nécessaires dans la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) et la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (chapitre E-12.2), ainsi que dans divers règlements adoptés en vertu de la Loi électorale.

Au-delà de ces modifications législatives, la réforme du mode de scrutin a le potentiel d'avoir une influence significative et durable sur la culture politique québécoise en augmentant la représentativité du vote des électrices et des électeurs, en protégeant le poids des régions tout en permettant l'élection de gouvernements stables.

La réforme du mode de scrutin vise à répondre à l'objectif suivant : assurer une meilleure adéquation entre le pourcentage de votes et le pourcentage des sièges qu'obtiennent les partis, et ce, en maintenant la représentation des régions et en assurant la stabilité gouvernementale. Par ailleurs, les modalités du nouveau mode de scrutin doivent être compatibles avec le consensus politique de l'entente de mai 2018.

2- Proposition

Le mode de scrutin proposé par le projet de loi est un mode de scrutin mixte avec compensation régionale. Étant donné qu'il préserve la notion de circonscription électorale et qu'il comporte une forte composante régionale, ce mode de scrutin s'accorde avec la culture politique québécoise. Parmi toutes les options possibles, le scrutin mixte avec compensation régionale est celui qui permet d'atteindre l'objectif énoncé plus haut.

Les différentes modalités du mode de scrutin proposé sont exposées dans les paragraphes qui suivent. Elles ont été choisies en raison de leur capacité à répondre à l'objectif de la réforme du mode de scrutin et de leur compatibilité avec le consensus de mai 2018.

a) Le nombre de sièges

L'Assemblée nationale compterait toujours 125 députées et députés. Toutefois, ceux-ci seraient répartis comme suit : 80 députées et députés de circonscription et 45 députées et députés de région élus à partir de listes de partis.

b) Les régions et la distribution des sièges entre elles

Le mode de scrutin proposé par le projet de loi prendrait comme base les 17 régions administratives du Québec, au sein desquelles les sièges de circonscription et les sièges de région seraient distribués.

Les Îles-de-la-Madeleine et Ungava constitueraient des circonscriptions d'exception prévues explicitement par la Loi. Actuellement, seules les Îles-de-la-Madeleine bénéficient de ce statut. Ensuite, un siège de circonscription serait attribué à chacune des régions administratives afin qu'une représentation minimale¹ leur soit garantie. Enfin, les 62 sièges de circonscription restants ($80 - 17 - 1 = 62$) seraient répartis entre les régions en fonction du nombre de leurs électrices et électeurs².

La distribution des sièges de région se ferait selon un processus similaire. D'abord, chaque région obtiendrait un siège de région afin qu'une représentation minimale lui soit assurée³. Ensuite, les 29 sièges restants ($45 - 16 = 29$) seraient répartis entre les régions en fonction du nombre de leurs électrices et électeurs.

¹ Puisque la circonscription d'Ungava correspond au territoire de la région du Nord-du-Québec, elle n'obtiendrait pas un second siège en vertu de cette règle, contrairement à la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

² On arrive à 62 circonscriptions de la manière suivante : 80 circonscriptions - 1 circonscription attribuée à chacune des 17 régions (incluant celle d'Ungava, qui correspond à la région du Nord-du-Québec) - la circonscription des Îles-de-la-Madeleine = 62.

³ Compte tenu de son faible nombre d'électrices et d'électeurs (environ 28 000), la région du Nord-du-Québec n'obtiendrait pas de siège en vertu de cette règle.

c) La délimitation des circonscriptions

Les circonscriptions électorales seraient délimitées en tenant compte des frontières des régions administratives, c'est-à-dire qu'aucune d'entre elles ne chevaucherait deux régions administratives ou plus. Pour ce faire, lors de la délimitation, un quotient serait déterminé dans chacune des régions⁴. Par la suite, la Commission de la représentation électorale – l'organisme indépendant chargé d'effectuer ce travail – délimiterait les circonscriptions de chacune des régions. Les autres critères de délimitation des circonscriptions seraient inchangés.

d) L'attribution des sièges entre les partis lors des élections

Lors des élections générales, l'électrice ou l'électeur disposerait de deux votes qu'il exercerait sur deux bulletins distincts, soit un vote pour une candidate ou un candidat dans sa circonscription et un vote pour la liste de candidats d'un parti dans sa région. Les personnes qui se présenteraient ne pourraient pas être à la fois candidates dans une circonscription et dans une région; elles devraient donc faire un choix. Dans les circonscriptions, la candidate ou le candidat qui obtiendrait le plus grand nombre de votes remporterait le siège, comme c'est le cas actuellement.

L'attribution des sièges de région entre les partis s'effectuerait en fonction de la proportion des votes obtenus par les listes de candidats de chaque parti, tout en tenant compte de la moitié des circonscriptions déjà remportées par ce parti dans cette région, nombre qui serait arrondi à l'entier supérieur.

$$\frac{\text{Nb de votes d'un parti dans une région}}{(A \div 2) + 1 + B}$$

A = Nombre de circonscriptions remportées par ce parti

B = Nombre de sièges de région remportés

C'est en prenant en compte des circonscriptions remportées que l'aspect compensatoire du mode de scrutin se manifesterait. Dans le langage relatif à la réforme du mode de scrutin, c'est ce qu'on appelle la méthode de calcul. Le calcul ci-après s'inspire de la méthode D'Hondt, laquelle est modifiée pour les fins du projet de loi⁵. Imaginons une région fictive qui compterait 20 sièges (12 circonscriptions et 8 sièges de région). La répartition des voix entre les partis et les sièges de circonscription remportés y serait la suivante.

⁴ On obtient ce quotient en divisant le nombre d'électrices et d'électeurs d'une région par le nombre de ses sièges de circonscription.

⁵ La méthode de calcul D'Hondt est l'une des plus répandues. Elle est notamment utilisée en Écosse. Avec le mode de scrutin proposé, son application a été quelque peu modifiée afin de ne tenir compte que de la moitié des circonscriptions remportées par les partis.

Parti politique	Circonscriptions remportées	Nombre de votes pour la liste de candidats
Parti rouge	10	244 000
Parti orange	2	120 000
Parti jaune	0	106 000
Parti bleu	0	95 000

Pour déterminer à quel parti irait le premier siège de région, le calcul suivant serait fait :

- Parti rouge : $244\ 000 \div ((10 \div 2) + 1) = 40\ 667$
- Parti orange : $120\ 000 \div ((2 \div 2) + 1) = 60\ 000$
- Parti jaune : $106\ 000 \div ((0 \div 2) + 1) = \mathbf{106\ 000}$
- Parti bleu : $95\ 000 \div ((0 \div 2) + 1) = 95\ 000$

Le nombre de voix recueillies par les listes de candidats de chaque parti serait divisé par la moitié du nombre de sièges de circonscription remportés⁶ dans cette région + 1⁷.

À la suite de ce calcul, le parti qui obtiendrait le résultat le plus élevé remporterait le premier siège de région. Dans cet exemple, le Parti jaune obtiendrait ce siège. Cette procédure serait répétée tant qu'il y aurait des sièges à attribuer à la région.

Dans cet exemple, puisqu'il y aurait huit sièges à attribuer à la région, la prochaine étape serait celle-ci :

- Parti rouge : $244\ 000 \div ((10 \div 2) + 1) = 40\ 667$
- Parti orange : $120\ 000 \div ((2 \div 2) + 1) = 60\ 000$
- Parti jaune : $106\ 000 \div ((0 \div 2) + 1 + 1) = 53\ 000$
- Parti bleu : $95\ 000 \div ((0 \div 2) + 1) = \mathbf{95\ 000}$

Il est à noter que pour cette étape, on devrait prendre en compte le premier siège de région, remporté par le Parti jaune. Ce siège se reflèterait dans le calcul en ne divisant non plus son total de votes par $(0 \div 2 + 1)$, mais par $(0 \div 2 + 1 + 1)$. Le second siège de région serait attribué au Parti bleu, qui aurait obtenu le quotient le plus élevé dans ce calcul. Pour le troisième siège à pourvoir, le calcul serait le suivant :

- Parti rouge : $244\ 000 \div ((10 \div 2) + 1) = 40\ 667$
- Parti orange : $120\ 000 \div ((2 \div 2) + 1) = \mathbf{60\ 000}$
- Parti jaune : $106\ 000 \div ((0 \div 2) + 1 + 1) = 53\ 000$
- Parti bleu : $95\ 000 \div ((0 \div 2) + 1 + 1) = 47\ 500$

⁶ Arrondi à l'entier supérieur.

⁷ On additionne le chiffre 1 afin d'éviter de faire une division par zéro dans le cas où un parti n'aurait remporté aucune circonscription dans la région.

Selon ces calculs, le Parti orange obtiendrait le troisième siège. Une fois que tous les sièges de région auraient été attribués de cette manière, le résultat serait le suivant.

Parti	Circonscriptions	Sièges de région	Total des sièges remportés	Nombre de voix
Parti rouge	10	1	11 (55,0 %)	244 000 (43,2 %)
Parti orange	2	2	4 (20,0 %)	120 000 (21,2 %)
Parti jaune	0	3	3 (15,0 %)	106 000 (18,8 %)
Parti bleu	0	2	2 (10,0 %)	95 000 (16,8 %)

En fin de compte, la distribution de l'ensemble des sièges d'une région serait relativement proportionnelle aux votes que les partis y auraient obtenus. Toutefois, afin de pouvoir participer à l'étape de distribution des sièges de région, les listes régionales d'un parti devraient obtenir un minimum de 10 % des votes dans l'ensemble du Québec. L'établissement de ce seuil vise à restreindre la fragmentation de la représentation à l'Assemblée nationale, à favoriser la formation de majorités et à inciter les partis politiques à présenter des candidatures dans toutes les régions. L'atteinte de ce seuil ne constituerait toutefois pas une garantie d'obtenir un siège.

e) La désignation des députées et députés de région

Lors des élections générales, les partis présenteraient des listes de candidats pour les sièges de région. Ces listes seraient de type fermé, c'est-à-dire que les candidates et les candidats y figureraient dans l'ordre qui aurait été déterminé par le parti. Les candidates et les candidats de région seraient élus en fonction de leur présence sur la liste. Par exemple, si un parti remportait trois sièges de région dans une région donnée, les trois premières personnes candidates sur sa liste seraient élues. Le projet de loi prévoit que le nombre de candidates et de candidats sur les listes des partis, pourrait être le même que celui des sièges de région à pourvoir dans une région donnée.

Il ne prévoit cependant pas de règle qui définirait la manière dont les partis dresseraient leurs listes. Cela est conforme à d'autres aspects relatifs aux élections pour lesquels la Loi électorale reconnaît aux partis politiques une autonomie afin qu'ils organisent leur fonctionnement interne selon des règles qu'ils déterminent.

f) Le remplacement des députées et députés en cours de mandat

Dans l'éventualité où une députée ou un député de circonscription devait être remplacé en cours de mandat, les règles qui régissent les élections partielles actuelles s'appliqueraient.

En ce qui concerne le remplacement des députées et députés de région, le projet de loi ne prévoit pas la tenue d'élections partielles, mais plutôt le remplacement de la personne élue. Ainsi, si une députée ou un député de région démissionnait ou décédait en cours de mandat, le siège devenu vacant dans cette région serait attribué au parti qu'il représentait, au moment des élections générales, et reviendrait à la personne candidate non élue la plus haut placée sur la liste de ce parti.

Finalement, comme c'est le cas actuellement, tous les députées et députés, que ce soit de circonscription ou de région, pourraient changer de groupe parlementaire au cours d'une législature. Précisons que si le siège d'une députée ou d'un député de région ayant changé de groupe parlementaire devenait vacant au cours de la même législature, le remplacement de ce siège se ferait à partir de la liste du parti d'origine de cette députée ou de ce député.

g) Les candidates et les candidats indépendants

Les personnes désireuses d'être candidates indépendantes pourraient se présenter pour une circonscription ou une région, mais pas les deux à la fois. Dans le cas des candidates et candidats indépendants de circonscription, les règles actuelles auraient cours.

En ce qui concerne les candidates et candidats indépendants de région, aux fins de la distribution des sièges de région, ils seraient traités de la même manière que les listes de candidats des partis. Toutefois, ils ne seraient pas soumis au seuil de 10 % des votes, puisqu'ils ne pourraient être candidats ou candidates que dans une seule région.

h) La présence des femmes, des jeunes et des personnes issues de la diversité au sein de l'Assemblée nationale

Le projet de loi inclut des mesures qui visent à favoriser une présence paritaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale. D'abord, le préambule énonce que les partis politiques devraient chercher à atteindre la zone paritaire en présentant entre 40 % et 60 % de femmes parmi leurs candidats. Plus précisément, il prévoit que tout parti politique devrait, le troisième jour qui suivrait la prise d'un décret d'élections générales, transmettre à Élections Québec un énoncé au sujet des objectifs qu'il souhaiterait se fixer en ce qui concerne la parité des femmes et des hommes. Cet énoncé serait rendu accessible sur le site Internet d'Élections Québec le cinquième jour qui suivrait la prise du décret d'élections générales. Le douzième jour qui précéderait la date du scrutin, le parti devrait transmettre à Élections Québec un rapport au sujet de l'atteinte des objectifs qu'il s'était fixés. Ce rapport serait diffusé sur le site Internet d'Élections Québec au plus tard le dixième jour qui précéderait la date du scrutin.

En cas de retard à transmettre l'énoncé ou le rapport, la sanction habituellement applicable en vertu de la Loi électorale, en cas au retard à produire un document, s'appliquerait. L'amende est de 50 \$ par jour de retard. Le projet de loi prévoit également qu'en cas de manquements répétés ou continus à ces obligations, le directeur général des élections pourrait retirer son autorisation à un parti politique.

En ce qui concerne la présence des jeunes et des personnes issues de la diversité, le projet de loi énonce aussi clairement, dans son préambule, l'importance de favoriser davantage leur candidature.

i) Les autres modifications importantes

Afin de refléter la distinction entre les deux modes de représentation (de circonscription et de région), le projet de loi modifie les règles de mise en candidature, de modification d'une candidature et de retrait d'une candidature.

Entre autres, le projet de loi introduit des dispositions relatives à la production et à la modification de listes régionales de candidats et de candidatures indépendantes à un siège de région. Le projet de loi adapte également les règles qui touchent les autorisations, l'affichage, la transmission de divers documents tels que les listes électorales ainsi que les dispositions pénales.

Conséquemment au fait que les électrices et les électeurs aurait deux votes à effectuer, de nouveaux modèles de bulletins seraient utilisés lors des élections générales, l'un permettrait de voter en faveur d'une candidate ou d'un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription, et l'autre en faveur d'une candidate ou d'un candidat indépendant à l'obtention d'un siège de région ou d'une liste régionale de candidats d'un parti. Le projet de loi modifie également la Loi électorale afin que les électrices et les électeurs soient bien informés du fonctionnement du mode de scrutin mixte avec compensation régionale.

Par ailleurs, pour tenir compte de la distinction entre les deux modes de représentation et des deux bulletins de vote, le projet de loi modifie les dispositions qui touchent l'exercice du droit de vote, le dépouillement, le recensement des votes, le dépouillement judiciaire et la contestation d'élection.

D'autre part, le projet de loi revoit les règles qui touchent le financement public, en tenant compte, notamment, des deux types de votes et des différents types de candidatures. De plus, il précise que l'agent officiel d'un parti politique autorisé serait l'agent officiel des candidates et des candidats de ce parti à l'obtention d'un siège de région. En ce qui a trait aux candidates et aux candidats indépendants à l'obtention d'un siège de région, le projet de loi prévoit que ceux-ci seraient tenus de produire un rapport de dépenses et puissent bénéficier des mesures d'appariement ainsi que des avances et du remboursement des dépenses électorales. Les limites de dépenses électorales sont également ajustées par le projet de loi.

Diverses modifications réglementaires sont aussi prévues afin que le projet de loi permette la mise en œuvre la plus complète possible de la réforme du mode de scrutin, sous réserve des règlements de l'Assemblée nationale qui pourraient nécessiter des correctifs en ce qui concerne, par exemple, les frais de déplacement des députées et députés et de leur personnel. Des discussions à cet effet devraient se tenir à la suite de l'adoption du projet de loi, afin que les élus aient accès à des ressources nécessaires pour effectuer leur travail au sein des circonscriptions plus étendues et auprès d'un plus grand nombre de citoyennes et citoyens.

j) La tenue d'un référendum

La manière dont les députées et députés de l'Assemblée nationale sont choisis est l'un des aspects les plus importants des institutions démocratiques du Québec. Le choix de remplacer le mode de scrutin actuel par un mode de scrutin mixte avec compensation régionale a le potentiel d'avoir un impact significatif sur les institutions démocratiques et la culture politique québécoise. Même si les députées et députés de l'Assemblée nationale peuvent légalement mettre en œuvre une telle réforme, le caractère exceptionnel du changement proposé demande que les Québécoises et les Québécois soient consultés de manière particulière sur cette question.

Le projet de loi prévoit que l'entrée en vigueur d'un nouveau mode de scrutin serait conditionnelle au résultat favorable d'un référendum sur cette question. Ce référendum serait tenu en même temps que les prochaines élections générales. De cette manière, le nouveau mode de scrutin n'entrerait en vigueur que s'il obtient l'aval d'une majorité des électrices et des électeurs.

Le projet de loi prévoit spécifiquement que la Loi sur la consultation populaire ne s'appliquerait pas à ce référendum. Les règles particulières qui entourent celui-ci seront connues ultérieurement.

3- Principaux impacts du mode de scrutin mixte avec compensation régionale

La réforme du mode de scrutin a des implications qui vont bien au-delà du choix des diverses modalités qui y sont relatives. Il s'agit d'une réforme qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la culture politique québécoise et sur la population, la gouvernance ainsi que les dimensions territoriales et sociales.

a) Une Assemblée nationale plus représentative du vote des électrices et des électeurs

Le scrutin majoritaire en vigueur, au Québec, a comme effet de créer un écart entre le pourcentage de votes et celui des sièges qu'obtient chaque parti lors des élections. De manière générale, il a tendance à surreprésenter le parti qui remporte le plus grand nombre de votes et à sous-représenter les partis qui en obtiennent moins. La finalité d'un mode de scrutin mixte avec compensation régionale est de faire en sorte qu'il y ait une plus grande correspondance entre le pourcentage de votes et celui des sièges qu'obtiendrait chaque parti. En conséquence, le vote se reflèterait de manière plus fidèle dans la composition de l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'objectif poursuivi par la réforme du mode de scrutin mise de l'avant dans le projet de loi. Cependant, l'intention n'est pas uniquement d'en arriver à une représentation proportionnelle parfaite de tous les courants qui pourraient s'exprimer lors d'une élection, puisque d'autres éléments, comme la stabilité gouvernementale et la représentation des régions, devraient être pris en compte.

De plus, le nouveau mode de scrutin proposé permettrait aux électrices et aux électeurs d'exercer deux votes : un pour une candidate ou un candidat dans une circonscription et un autre pour la liste régionale d'un parti. Le fait d'exprimer deux votes permettrait à l'électrice ou à l'électeur d'appuyer la candidate ou le candidat d'un parti dans sa circonscription et

la liste d'un parti différent dans sa région. Par exemple, il pourrait appuyer une candidate ou un candidat local dont il apprécierait les qualités et voter pour un parti politique plus près de ses valeurs dans sa région. Il aurait ainsi davantage l'occasion d'exprimer ses préférences politiques et de faire un choix plus nuancé, s'il le souhaitait.

b) Des gouvernements aux majorités réduites

La finalité de tout mode de scrutin de type proportionnel est de donner à chaque parti un nombre de sièges proportionnel à celui des votes. Conséquemment, il serait plus difficile pour un seul parti d'obtenir une majorité absolue de sièges.

Au Québec, un parti peut remporter une majorité de sièges à l'Assemblée nationale avec moins de 40 % des votes. La réforme du mode de scrutin pourrait avoir comme effet de rendre moins fréquents les gouvernements majoritaires formés d'un seul parti.

Conséquemment au fait que les gouvernements majoritaires formés d'un seul parti pourraient être moins fréquents, il est possible que la durée de vie des gouvernements soit moins longue et que les échéances électorales soient plus rapprochées. Au Québec, les deux derniers gouvernements minoritaires ont duré 20 mois, dans le cas du gouvernement de M. Charest (d'avril 2007 à décembre 2008), et 19 mois pour le gouvernement de M^{me} Marois (de septembre 2012 à avril 2014).

c) Une Assemblée nationale plus représentative des régions

Au Québec, toutes les fois où il a été question d'une réforme du mode de scrutin, la représentation des régions a été un enjeu central des discussions. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le maintien de celle-ci soit central à la présente réforme, et c'est pourquoi le nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale prendrait comme base les 17 régions administratives. Celles-ci sont un point d'ancrage important des services gouvernementaux et de la mise en valeur du territoire. Elles constituent également une réalité à laquelle de nombreux Québécoise et Québécois s'identifient. Enfin, l'utilisation des régions administratives éviterait la confusion que pourraient créer de nouvelles délimitations qui serviraient uniquement aux fins des élections.

La répartition des sièges de l'Assemblée nationale en fonction des régions administratives aurait deux conséquences principales sur la représentation. Premièrement, l'attribution d'au moins une circonscription et d'un siège de région à chacune des régions administratives assurerait à celles-ci une représentation minimale, ce que la situation actuelle ne permet pas de faire. Ainsi, le mode de scrutin proposé permettrait de préserver la représentation des régions. Deuxièmement, les frontières des circonscriptions électorales ne chevaucheraient plus deux ou trois régions administratives, comme cela est régulièrement le cas présentement.

Une autre conséquence importante sur la représentation des régions concerne la fin, dans plusieurs d'entre elles, des monopoles régionaux, c'est-à-dire une situation où un seul parti détient la totalité des sièges d'une région. Actuellement, il est fréquent qu'un seul parti politique remporte toutes les circonscriptions d'une région alors qu'il n'a obtenu que 40 à 45 % des voix, par exemple. Le nouveau mode de scrutin, par l'entremise des sièges

de région, aurait généralement tendance à rééquilibrer la représentation des forces politiques en attribuant au moins un siège à un autre parti qui aurait obtenu un appui significatif considérable dans la région. Pour plusieurs électrices et électeurs de ces régions qui auraient voté pour un parti qui n'aurait pas obtenu de siège de circonscription, cela pourrait s'avérer l'occasion d'être représentés et de s'adresser, le cas échéant, à l'un ou l'autre de ces députés et députées. Du point de vue de la population et de l'électorat, cela permettrait une représentation plus diversifiée et plus conforme au résultat du vote dans chacune des régions.

L'instauration d'un mode de scrutin mixte avec compensation régionale implique une refonte de la carte électorale, puisqu'une partie des députées et députés (45 sur 125) ne seraient plus élus dans des circonscriptions.

Nécessairement, les nouvelles circonscriptions seraient plus vastes et compteraient un plus grand nombre d'électrices et d'électeurs. Toutefois, cela serait compensé par la présence de députées et députés de région, qui devraient jouer un rôle similaire aux députées et députés de circonscription.

d) Une nouvelle manière d'envisager le rôle de représentation des élus

Les modes de scrutin mixtes ont la particularité de créer deux modes de représentation : des députées et députés élus dans des circonscriptions, comme c'est le cas actuellement, et des députées et députés élus à partir de listes des partis. Lors des précédentes discussions sur la réforme du mode de scrutin, ce point avait suscité beaucoup de discussions, particulièrement chez les élus. Certains s'interrogeaient sur le rôle des députées et députés de région et allaient jusqu'à remettre en question leur légitimité comparativement aux députées et députés de circonscription.

Le fait qu'il y ait des députées et députés de circonscription et des députées et députés de région constituerait un changement important et nécessiterait une période d'adaptation, entre autres pour les premiers concernés. Si le fait d'avoir à composer avec deux modes de représentation demanderait une certaine adaptation pour les élus, le fait pour la population, de pouvoir compter sur plusieurs députées et députés apporterait un avantage indéniable. En effet, les citoyennes et citoyens pourraient s'adresser autant à leur députée ou député de circonscription qu'aux députées et députés qui représenteraient leur région afin d'obtenir de l'aide. Par exemple, un citoyen pourrait choisir de s'adresser à un député en raison de son expertise ou de son intérêt à l'égard de la question qui le préoccuperait ou parce que les deux partageraient la même affiliation partisane.

e) Une occasion de consolider les gains en matière de parité et de favoriser la présence des jeunes et des personnes issues de la diversité au sein de l'Assemblée nationale

Une idée largement répandue veut que les modes de scrutin proportionnel permettent d'assurer une meilleure représentation des femmes. Cependant, il faut jouer de prudence avant d'y voir une relation de cause à effet. Par exemple, dans un avis de 2015, intitulé

Les femmes en politique : en route vers la parité, le Conseil du statut de la femme faisait valoir que la présence d'un plus grand nombre de femmes dans les parlements élus avec un scrutin proportionnel n'était pas forcément attribuable à la présence d'un tel mode de scrutin (p. 76).

À cet égard, lors des dernières élections générales, un nombre record de femmes ont été élues à l'Assemblée nationale. Cette situation est fort probablement attribuable en grande partie aux efforts particuliers que les quatre grands partis politiques ont déployés à l'approche des dernières élections générales afin de présenter plus de candidatures féminines. Le projet de loi propose de consolider ces efforts en énonçant, dans son préambule, l'importance de favoriser davantage la candidature des femmes, des jeunes et des personnes issues de la diversité. Il mentionne aussi que les partis politiques devraient chercher à atteindre la zone paritaire (entre 40 % et 60 %) dans leurs candidatures. Aussi, des mesures plus spécifiques seraient prévues afin que les partis politiques se fixent des objectifs en matière de parité et qu'ils fassent rapport sur l'atteinte de ces derniers.

4- Implications financières

Les implications financières du projet de loi ont été évaluées par Élections Québec. Il est important de mentionner que les résultats de cette estimation demeurent préliminaires, étant donné que plusieurs variables sont encore inconnues à l'heure actuelle. De plus, certains éléments n'ont pas été quantifiés dans l'analyse des coûts, par exemple l'indexation des prix à la consommation ainsi que des frais supplémentaires possibles liés aux travaux de la Commission de la représentation électorale, aux processus judiciaires (dépouillement judiciaire, contestation d'élection, enquête), à l'emballage du matériel et à l'aménagement des bureaux et des lieux de vote.

L'estimation, sans prétendre à l'exactitude des montants avancés, permet d'apprécier l'augmentation envisagée des coûts d'une élection générale comme prévue par le présent projet de loi. Dans ce contexte, les coûts additionnels estimés pour les premières élections générales tenues avec le nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale sont évalués à 11,8 millions de dollars. Les travaux non récurrents, soit ceux qui sont liés à la mise en place initiale et qui ne seraient pas à refaire au cours des élections générales subséquentes, sont évalués environ à 6,9 millions de dollars. L'augmentation prévue des dépenses récurrentes, pour chaque élection générale, est évaluée à 4,9 millions de dollars.

Enfin, le coût des élections générales de 2018 a été estimé, au 15 mai 2019, à 93,6 millions de dollars. En conséquence, on prévoit que les modifications proposées par le projet de loi feraient passer le coût des premières élections générales tenues avec un mode de scrutin réformé à environ 105,4 millions de dollars.